

Avenant n°3 de la convention nationale des infirmiers libéraux : synthèse

L'avenant n°3 a été conclu le 28 septembre 2011 entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) et les principaux syndicats d'infirmiers libéraux : FNI, SNIIL, ONSIL et Convergence Infirmière. Il fait suite à l'avenant n°1 conclu en 2008 à titre expérimental pour une durée de 2 ans.

L'avenant n°3 tend à répondre à plusieurs objectifs :

- **Améliorer l'accès aux soins en rééquilibrant la démographie infirmière entre territoires : en favorisant l'installation des infirmiers libéraux dans les zones sous-dotées.**

Mesures adoptées:

<u>Dans les zones très sous-dotées</u>	<u>Dans les zones sur-dotées</u>	<u>Dans les autres zones</u>
<p>L'avenant n°3 pérennise le système d'aide financière allouée aux infirmières s'installant en zone « très sous-dotée ».</p> <p>Ces aides sont octroyées en contrepartie de la signature d'un contrat incitatif infirmier. Cette aide se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une participation aux équipements et aux frais de fonctionnement en lien direct avec l'exercice professionnel. Cette aide sera de 3 000 € par an sur 3 ans. - D'une pris en charge des cotisations dues au titre des allocations familiales : 5,40% du revenu net de dépassement d'honoraires. 	<p>L'installation en zone sur dotée n'est toujours pas possible que si une infirmière cesse son activité définitivement dans la zone considérée. Mais l'avenant n° 3 a introduit les cas dérogatoires d'installation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changement d'adresse du cabinet professionnel de l'infirmier, sous réserve de 2 conditions cumulatives : justifier d'une activité libérale conventionnée dans ce cabinet durant 5 ans, et dans les 2 ans précédant la demande, avoir réalisé plus de la moitié de cette activité auprès de patients résidant dans la zone « sur-dotée » où il souhaite exercer. - Situation médicale grave du conjoint, d'un enfant, ou d'un ascendant direct ; - Mutation de conjoint ; - Situation juridique personnelle entraînant un changement d'adresse professionnelle. <p>A noter que seul le successeur, au sens juridique, de l'infirmière qui cesse son activité peut s'installer à sa place. Il n'appartient pas aux caisses de décider qui succèdera à l'infirmière.</p>	<p>Dans les autres zones, l'exercice libéral conventionné n'est soumis à aucune autre condition particulière que celles figurant à l'article 5.2.2. de la convention nationale (Conditions d'installation en exercice libéral sous convention).</p>

➤ **Améliorer les conditions d'installation des infirmières remplaçantes**

L'article 2 de l'avenant 3, quant à lui, tend à assouplir les conditions requises pour l'installation des infirmières remplaçantes en libéral, afin de valoriser leur expérience acquise en tant que remplaçantes. Désormais, peuvent s'installer immédiatement en libéral conventionné les infirmières :

qui justifient d'une expérience professionnelle de 24 mois (3 200 heures équivalent temps plein en temps de travail effectif au cours des 6 années précédentes)	et celles qui justifient d'une expérience professionnelle prévue dans la convention pour les remplaçantes (activité professionnelle de 18 mois ou 2 400 heures de travail effectif) et d'une expérience de remplaçante de 24 mois dans les 6 années précédentes.
---	--

➤ **Valoriser l'activité infirmière libérale**

Création de la majoration MAU	Création de la majoration MCI	Revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement
Une majoration appelée MAU, d'une valeur de 1,35 €, s'applique à des actes réalisés de façon unique à l'occasion d'une séance de soins au cabinet de l'infirmier ou au domicile du patient, cotés AMI 1 ou AMI 1.5 (injections intramusculaires et sous-cutanées, prélèvements par ponction intraveineuse).	Création d'une majoration spécifique, appelée MCI, d'une valeur de 5 € par passage de l'infirmière pour la prise en charge des patients en soins palliatifs et des patients nécessitant des pansements complexes pour les soins les plus lourds, notamment les escarres et les plaies chroniques.	Le tarif de l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) à été porté 2,50 €.